

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 juin 2015

NOUVELLE ORGANISATION TERRITORIALE DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 2830)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CL532

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE PREMIER

Supprimer la dernière phrase de l'alinéa 13.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Tout en proposant de maintenir la communication des motifs d'une décision qui appartient pleinement au Premier ministre, le présent amendement vise à lever le risque constitutionnel qu'il y aurait à enserrer dans des délais, sans du reste en préciser les conséquences, la réponse aux propositions d'évolutions législatives ou réglementaires formulées par les régions.

En effet, l'article 39 de la Constitution réserve l'initiative des lois au Premier ministre et au Parlement selon des procédures précises, tandis que les articles 20 et 21 confient au Premier ministre la conduite de l'action du Gouvernement et le pouvoir réglementaire.

Il n'est donc pas possible d'encadrer par la loi le pouvoir accordé par la Constitution au Premier Ministre.